



**RAPPORT PRÉLIMINAIRE**  
**DE LA**  
**COMMISSION SUR LA DÉLIMITATION DES**  
**CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE**  
**MIRAMICHI ET D'ACADIE—BATHURST**

**Moncton, Nouveau-Brunswick**  
**Le 2 décembre 2004**

## Table des matières

1. Préambule.....	3
2. La composition de la commission .....	3
3. Le mandat et la démarche de la commission.....	4
4. Délimitation proposée .....	7
5. Observations recueillies lors des audiences publiques .....	8
6. Motifs justifiant la délimitation des paroisses .....	9
d'Allardville et de Bathurst.....	9
7. Recommandation.....	13
<b>Annexe.....</b>	<b>16</b>

## Rapport préliminaire de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst

### **1. Préambule**

Conformément aux directives contenues dans le décret C.P. 2004-1196 du 19 octobre 2004, la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst transmet, par les présentes, au gouverneur en conseil son rapport préliminaire dans lequel elle recommande que les parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst et la réserve indienne de Pabineau n° 11 qui sont présentement dans la circonscription électorale de Miramichi soient transférées dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst. Les modifications apportées aux limites des paroisses d'Allardville et de Bathurst énoncées dans le Décret de représentation de 2003 sont indiquées en annexe de ce rapport. Pour fins de clarté, étant donné que la réserve indienne de Pabineau n° 11 est complètement entourée de la paroisse de Bathurst, il est entendu que lorsque la paroisse de Bathurst est mentionnée dans le présent rapport, cela inclut la réserve indienne de Pabineau n° 11.

### **2. La composition de la commission**

La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst a été établie le 19 octobre 2004 par le décret C.P. 2004-1196 en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Cette commission indépendante est composée d'un président, l'honorable Joseph Z. Daigle, ancien juge en chef du Nouveau-Brunswick, et de deux autres membres, M. Lorio Roy, éditeur-

directeur général de L'Acadie NOUVELLE, et Me. Pierre Foucher, professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

### **3. Le mandat et la démarche de la commission**

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick a été constituée par proclamation le 16 avril 2002, conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Dans son rapport final du 29 mai 2003, cette commission a recommandé le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. Cette recommandation est comprise dans le Décret de représentation électorale énonçant les recommandations de la commission de 2002. Ce Décret de représentation de 2003 a, par proclamation du 25 août 2003, été déclaré prendre effet à la première dissolution du Parlement après le 25 août 2004.

En mai 2004, la Cour fédérale a conclu, dans l'affaire *Raiche c. Canada (Procureur général)*, que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick avait appliqué incorrectement les principes qui devaient guider la formulation de ses recommandations visant le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. La Cour fédérale a donc annulé cette recommandation de la commission de 2002 et a suspendu la déclaration d'invalidité pour la période d'une année.

Puisque la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* n'autorise pas la constitution d'une commission pour la

révision des limites d'une circonscription électorale qui auraient été déclarées invalides par un tribunal, la présente commission a été constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* en réponse à la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour fédérale. La commission est chargée du mandat suivant, selon le libellé que l'on retrouve au décret C.P. 2004-1196 :

«a) d'étudier, à la lumière de toute information utile, le tracé des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst au Nouveau-Brunswick, suivant la délimitation qui en est faite dans le Décret de représentation de 2003, en ce qui a trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst;

b) de formuler des recommandations quant à toute modification qu'il leur semble indiqué d'apporter au Décret de représentation de 2003 en ce qui a trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst, compte tenu de l'étude visée à l'alinéa a) et des principes suivants :

(i) le partage de la province du Nouveau-Brunswick en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le nombre d'habitants de chacune des circonscriptions corresponde, dans la mesure du possible, au quotient résultant de la division du nombre d'habitants de la province, selon le recensement de 2001, par dix, soit le nombre de sièges à pourvoir pour cette province,

(ii) sont à prendre en considération les éléments ci-après dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst :

(A) la communauté d'intérêts ou la spécificité de ces circonscriptions électorales ou leur évolution historique,

(B) le souci de faire en sorte que les circonscriptions, dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province, aient une superficie acceptable,

(iii) les commissaires peuvent déroger au principe énoncé au sous-alinéa (i) lorsque cela leur paraît souhaitable au regard des divisions (ii)(A) et (B); le cas échéant, ils doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'ils considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné au sous-alinéa (i) n'excède pas vingt-cinq pour cent.»

Dans le cadre de son mandat, la commission a d'abord pris connaissance des données géographiques et démographiques, y compris les cartes des circonscriptions électorales, qui lui ont été fournies par les services de la Division de la géographie électorale d'Élections Canada concernant les circonscriptions électorales d'Acadie—Bathurst et de Miramichi. La commission a en outre parcouru les transcriptions des audiences publiques tenues devant la commission de 2002 les 4 et 5 septembre 2002 dans les villes de Miramichi et de Caraquet et a pris connaissance des nombreuses observations recueillies au cours de ces audiences publiques quant à la recommandation que celle-ci avait formulée de transférer des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. Compte tenu de cette information, et se fondant sur les principes juridiques prescrits dans la

*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, repris dans le libellé du mandat de la commission, ainsi que sur les principes établis dans la jurisprudence pertinente à cette question, la commission était d'avis qu'il y avait lieu de recommander comme proposition initiale la réintégration dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst qui font présentement partie de la circonscription électorale de Miramichi.

#### **4. Délimitation proposée**

Dans les avis des audiences publiques qu'elle a fait publier, la commission a recommandé comme proposition initiale la modification suivante aux limites des circonscriptions électorales énoncées dans le Décret de représentation de 2003 ayant trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst :

«La commission propose de transférer dans la circonscription d'Acadie—Bathurst les parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst actuellement dans la circonscription de Miramichi, à savoir la partie du comté de Gloucester constituée : i) de la partie de la paroisse d'Allardville située à l'ouest de la paroisse de Saumarez; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au sud-ouest de la paroisse de New Bandon; ii) de la partie de la paroisse de Bathurst située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la paroisse d'Allardville avec la route n° 8; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la cité de Bathurst.» (y compris la réserve indienne de Pabineau n° 11)

## **5. Observations recueillies lors des audiences publiques**

Conformément au processus prescrit dans le mandat de la commission, des avis énonçant la délimitation proposée et précisant les dates, heures et lieux des audiences publiques furent publiés en français et en anglais dans deux quotidiens à grand tirage dans la province et dans deux hebdomadaires publiés dans les villes de Miramichi et de Bathurst. Des audiences publiques furent tenues le mercredi 17 novembre 2004 dans la ville de Miramichi et le jeudi 18 novembre 2004 dans la ville de Bathurst afin de recueillir les observations et les commentaires des personnes intéressées.

Aucune intervention n'a été reçue lors de l'audience publique qui eut lieu le 17 novembre à Miramichi. Par contre, une dizaine d'intervenants ont formulé des observations ou présenté des mémoires, soit à titre personnel ou en qualité de porte-parole d'organismes ou autres, au cours de l'audience publique tenue à Bathurst le 18 novembre. Bref, les intervenants ont unanimement appuyé la proposition que la commission avait formulée recommandant le transfert dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst qui font présentement partie de la circonscription électorale de Miramichi. Les divers motifs ou facteurs que les intervenants ont invoqués à l'appui de la position que chacun ou chacune préconisait sont examinés de façon plus détaillée dans le cadre de l'analyse des motifs justifiant la délimitation qui fait l'objet de la recommandation de la commission.

## **6. Motifs justifiant la délimitation des paroisses d'Allardville et de Bathurst**

La commission estime que la délimitation des circonscriptions électorales comporte essentiellement deux éléments : d'une part, l'application des principes énoncés dans la loi et la jurisprudence qui régissent le droit de vote garanti à l'art.3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la représentation effective et équitable des citoyens, et d'autre part, l'appréciation et la pondération des facteurs et caractéristiques propres à chaque circonscription électorale au regard des principes applicables au redécoupage électoral.

En ce qui concerne les principes applicables, l'art.15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* énumère les principaux facteurs qui doivent être pris en considération, notamment le quotient électoral de la province, la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale, son évolution historique, et enfin sa superficie. Cette disposition est incorporée au décret qui a établi cette commission et s'applique donc dans le présent cas. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a énoncé d'importants principes concernant l'applicabilité et la pondération des différents facteurs énumérés ci-dessus dans le *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*. Bref, voici un résumé des grands principes qui ressortent de la décision majoritaire dans ce renvoi. La Cour affirme d'abord que « l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une représentation effective. » Elle ajoute que « la parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. »

À cet égard, elle souligne que « la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. » La Cour énumère, à titre d'exemples, des facteurs qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité du nombre d'électeurs, à savoir : « Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération... ». Elle conclut enfin que des dérogations à la parité électorale peuvent se justifier « pour assurer une représentation plus effective » et « en définitive, c'est le concept plus large de la représentation effective qui sert le mieux les intérêts d'une société libre et démocratique ».

Le premier facteur pertinent à une représentation effective et équitable que la Cour suprême qualifie « d'importance primordiale » est l'égalité du nombre d'électeurs, c'est-à-dire la parité du pouvoir électoral. Il ne fait aucun doute que le principe de l'égalité du pouvoir électoral est un moyen essentiel pour assurer la représentation la plus paritaire possible de la population des diverses circonscriptions électorales de la province. Au Nouveau-Brunswick, selon le recensement de 2001, la population était de 729 498 habitants. Divisée par le nombre de dix députés au Parlement, chaque circonscription devrait avoir un quotient électoral de 72 950 habitants. La loi autorise un écart maximal de 25 pour cent en plus ou en moins entre la population de la circonscription et le quotient électoral de la province. Ce critère est repris dans le mandat de cette commission.

Le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription de Miramichi à celle d'Acadie—Bathurst a pour effet d'augmenter la population d'Acadie—Bathurst et de réduire celle de

Miramichi et de ce fait, d'agrandir l'ampleur de l'écart entre la population de chacune de ces circonscriptions et du quotient électoral de 72 950 habitants. En effet, la population d'Acadie—Bathurst devient de 82 929 habitants, soit un écart positif de 13,68 pour cent par rapport au quotient électoral, alors que la population de Miramichi devient 56 464, soit un écart négatif de 22,70 pour cent. Même si l'écart négatif de la circonscription de Miramichi demeure en deçà de l'écart permis de 25 pour cent, il faut reconnaître qu'il s'approche tout près de cette limite.

Un autre facteur dont il faut tenir compte dans la délimitation des circonscriptions électorales est celui de la superficie d'une circonscription. Ce facteur est expressément mentionné dans le mandat de cette commission. À cet égard, il est généralement reconnu qu'il est plus difficile de desservir et de représenter des circonscriptions rurales à grande superficie que des circonscriptions urbaines à petite superficie. C'est ainsi que l'objectif de la représentation effective prend en compte ce facteur et peut justifier, dans une certaine mesure, des populations inférieures dans les régions rurales à grande superficie.

La commission estime que ce facteur s'applique à la circonscription de Miramichi qui renferme une population inférieure au quotient électoral de la province à cause de la faible densité de sa population mais qui est la deuxième plus grande de la province. Par contre, la circonscription d'Acadie—Bathurst est la plus petite de toutes les circonscriptions rurales de la province mais elle a une population relativement dense.

Par ailleurs, la Cour suprême reconnaît l'importance de la prise en considération de facteurs non démographiques comme la communauté d'intérêts et la représentation des groupes minoritaires

pour assurer une représentation plus effective d'une circonscription électorale.

Parmi les facteurs qui peuvent indiquer une communauté d'intérêts, la commission a notamment tenu compte des éléments suivants : la dimension linguistique, les liens économiques, les habitudes de consommation et de loisirs, les modes de vie et de travail, l'accès aux services publics, aux services éducatifs et aux services de santé.

Lors de la séance publique qui eut lieu à Bathurst le 18 novembre 2004, tous les intervenants ont sans exception exprimé leur accord au transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst à la circonscription d'Acadie—Bathurst. Quatre de ces intervenants habitaient la grande région de Bathurst et ont présenté des observations à titre personnel. Deux autres intervenants agissaient en tant que porte-parole d'organismes ou d'associations, à savoir la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick et l'Association francophone des municipalités du N.-B. Également, des observations ont été formulées par le maire de la ville de Bathurst, au nom de cette ville et au nom des villages de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte. Deux autres intervenants ont représenté les districts de services locaux (DSL) de St-Sauveur et d'Allardville. M. Charles Hubbard, le député de la circonscription de Miramichi, s'est adressé à la commission et au public présent et un mémoire a été présenté au nom du député d'Acadie—Bathurst, M. Yvon Godin.

Pour résumer l'essentiel des facteurs et considérations que les intervenants ont invoqués, il ressort de l'ensemble des interventions que tous et toutes ont affirmé partager des intérêts économiques communs avec les autres régions d'Acadie—Bathurst et de ressentir un sentiment

d'appartenance à leurs régions et à la circonscription d'Acadie—Bathurst. Chacun et chacune ont fait valoir une variété d'intérêts et de facteurs en décrivant l'interaction commerciale, sociale et récréative entre individus et entre collectivités de la grande région de Bathurst et les liens et les affinités qui les relient à cette région. Par exemple, on a décrit la ville de Bathurst comme le pôle économique de la région où se concentrent leurs habitudes d'achats et la prestation des services gouvernementaux, y compris les soins hospitaliers et de santé, l'enseignement post-secondaire dispensé au collège communautaire, les services judiciaires, les activités sportives et autres loisirs. Quant aux liens créés par des intérêts économiques particuliers, l'on a fait grand état des efforts communs poursuivis depuis bon nombre d'années sur le plan du développement économique régional et des nombreux organismes régionaux auxquels ils s'associent pour réaliser leurs objectifs communs. Enfin, parmi les principales caractéristiques sociales communes à leur région, certains intervenants ont fait état du fait qu'ils partagent une langue commune et de ce fait, de leur appartenance à une communauté culturelle, ce qui constitue un élément important de leur identité collective. En somme, il ressort clairement des observations recueillies au cours des séances publiques que la grande majorité des habitants des paroisses d'Allardville et de Bathurst partagent une forte identification communautaire, tant sur le plan économique que linguistique et culturel, avec l'ensemble de la circonscription d'Acadie—Bathurst et plus particulièrement avec la grande région de Bathurst.

## **7. Recommandation**

Compte tenu de l'existence d'une communauté d'intérêts d'ordre linguistique, économique et culturel largement partagée par la population des paroisses d'Allardville et de Bathurst avec l'ensemble de la

circonscription d'Acadie—Bathurst et plus particulièrement, avec la ville de Bathurst, la commission estime qu'il est éminemment souhaitable et justifié de rattacher ces deux régions à la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst pour en assurer une représentation plus effective et améliorer la participation de la population au processus électoral et au développement de leurs collectivités.

En définitive, la commission est d'avis qu'il y a lieu de s'écarter davantage de la parité mathématique des électeurs pour assurer une représentation plus effective de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst et recommande le transfert des parties des paroisses d'Allardville et Bathurst qui font présentement partie de la circonscription de Miramichi à celle d'Acadie—Bathurst.

Les descriptions officielles des deux circonscriptions et la carte géographique qui en découle sont annexées au présent rapport.

Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 2<sup>e</sup> jour de décembre 2004.



---

L'honorable Joseph Z. Daigle

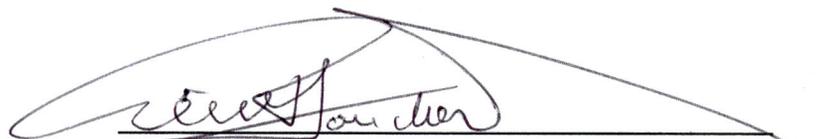
Président



---

M. Lorio Roy

Membre



---

Me. Pierre Foucher

Membre

## Annexe

### *Limites proposées des circonscriptions d'Acadie—Bathurst et Miramichi, population et carte*

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention d'un « comté » ou d'une « paroisse » signifie un « comté » ou une « paroisse » tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);
- b) toute mention d'une municipalité telle qu'un « village » signifie un village tel que nommé et décrit dans le *Décret sur les municipalités – Loi sur les municipalités*, Règlement du Nouveau Brunswick 85-6;
- c) toute mention d'une « réserve indienne » signifie une « réserve » au terme de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-5, des *Lois Révisées du Canada* (1985);
- d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, (par exemple, un comté, une paroisse, un village, ou une réserve indienne), ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;
- e) tous les comtés, paroisses, villes, villages, communauté rurales et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2001 mené par Statistique Canada.

## **ACADIE—BATHURST**

(Population : 82 929)

Comprend le comté de Gloucester excepté la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté.

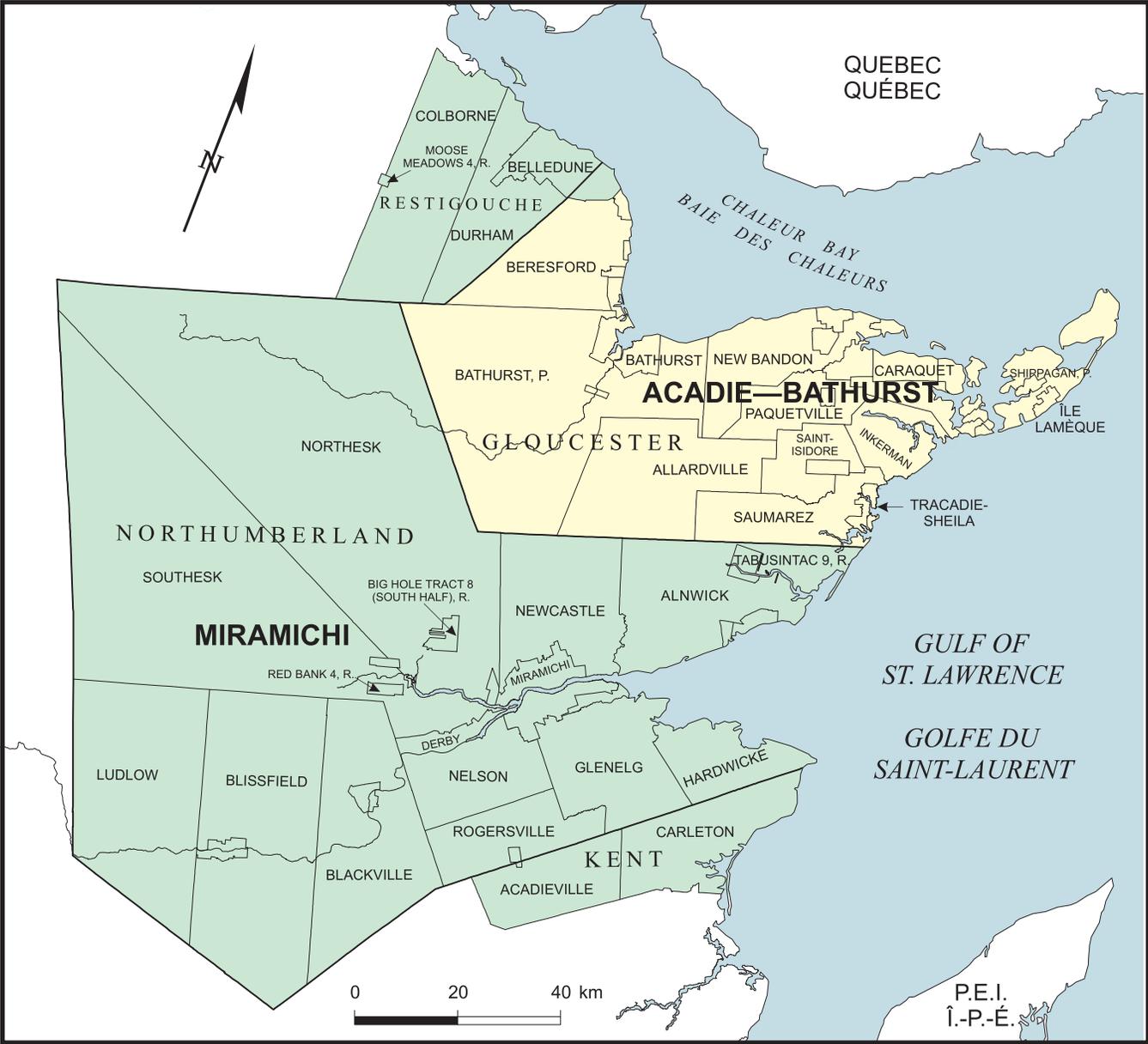
## **MIRAMICHI**

(Population : 56 464)

Comprend :

- a) le comté de Northumberland;
- b) la partie du comté de Gloucester constituée de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté;
- c) la partie du comté de Restigouche constituée : des paroisses de Colborne et de Durham; de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté; de la réserve indienne de Moose Meadows n<sup>o</sup> 4;
- d) la partie du comté de Kent constituée : des paroisses d'Acadieville et de Carleton; de la partie du village de Rogersville sise à l'intérieur dudit comté.

# Proposition de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst



Source : Élections Canada